2004 ski-doo®

Guide du conducteur

Incluant
Conseils de sécurité, fonctionnement et entretien du véhicule

SUPPLÉMENT

®MC MARQUES DE COMMERCE DE BOMBARDIER INC. OU DE SES FILIALES.
©2003 BOMBARDIER INC. TOUS DROITS RÉSERVÉS. IMPRIMÉ AU CANADA.

À utiliser conjointement avec le Guide du conducteur série ZX^MC série REV^MC 2004 (N/P 520 000 374).

ZX^MC 600 SDI / V-1000
REV^MC 600 SDI

⚠ AVERTISSEMENT

Lisez attentivement ce supplément. Il contient d'importantes consignes de sécurité.

Âge minimal recommandé du conducteur: 16 ans.

Âge minimal recommandé du passager (s'il y a lieu) : 16 ans.

Laisser ce Supplément au guide du conducteur dans le véhicule.

BOMBARDIER

484 200 059

AVERTISSEMENT DE SÉCURITÉ

Toute omission de se conformer aux mesures préventives et aux instructions de sécurité de ce *Supplément au Guide du conducteur*, de la *Vidéocassette de sécurité* et des avertissements apposés sur le véhicule pourrait se traduire par des blessures, y compris la possibilité de décès.

Le présent *Supplément au Guide du conducteur* et la *Vidéocassette de sécurité* devraient demeurer dans le véhicule lors d'une revente.

BOMBARDIER
PRODUITS RÉCRÉATIFS

Imprimé au Canada (mmo2004-007f.fm MB)
®MC sont des marques de commerce et ® sont des marques déposées de Bombardier Inc. ou de ses filiales.
© 2003 Bombardier Inc. Tous droits réservés.

Cher propriétaire d'une motoneige ZX 600 SDI/V-1000 ou REV 600 SDI 2004, en plus des informations contenues dans le *Guide du conducteur des séries ZX*[MC] *et REV*[MC] *2004* (N/P 520 000 374), ce qui suit concerne aussi votre modèle de motoneige.

GARANTIE LIMITÉE BOMBARDIER AMÉRIQUE DU NORD: MOTONEIGES SKI-DOO® 2004

1. PORTÉE DE LA GARANTIE LIMITÉE

Au Canada, BOMBARDIER INC. («BOMBARDIER») et aux États-Unis, Bombardier au nom de BOMBARDIER MOTOR CORPORATION OF AMERICA (BMCA) garantit ses motoneiges SKI-DOO 2004 contre tout vice de conception ou de fabrication pour la période décrite ci-dessous.

Toutes les pièces et tous les accessoires d'origine BOMBARDIER installés par un concessionnaire BOMBARDIER autorisé (tel que défini ci-après) au moment de la livraison de la motoneige SKI-DOO 2004 bénéficient de la même garantie que la motoneige.

L'utilisation du produit à des fins de course ou autre compétition, à n'importe quel moment, même par un propriétaire antérieur, annulera la présente garantie.

2. DURÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie entrera en vigueur à compter de la première des deux dates suivantes : (i) LA DATE DE LIVRAISON AU PREMIER ACHETEUR AU DÉTAIL ou ; (ii) la date à laquelle le produit est mis en service pour la première fois, et ce pour une PÉRIODE de:

DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS, pour utilisation privée ou commerciale. La durée de la garantie d'une motoneige livrée entre le 1er juin et le 1er décembre de l'année en cours se terminera le 1er décembre de l'année suivante.

Les composants reliés aux émissions des motoneiges certifiées par la EPA (voir la liste ci-dessous) et enregistrées aux États-Unis sont couverts pour trente (30) mois consécutifs ou 4000 km (2500 mi) d'utilisation, selon la première éventualité. Si les 4000 km (2500 mi) sont atteints durant la période normale de garantie, les composants reliés aux émissions continueront d'être couverts jusqu'à la fin de la période normale de garantie.

- Legend V-1000
- MX-Z 600 HO SDI
- GSX 600 HO SDI
- Legend 600 HO SDI

Composants reliés aux émissions

COMPOSANT	FAMILLE DE MOTEUR (TYPE)	
	600 HO SDI	4-TEC V-1000
Capteur de position d'accélérateur (CPA)	X	X
Sonde de température d'air (STA)	X	X
Sonde de pression d'air (SPA)	X	X
Régulateur de pression d'essence	X	X
Injecteurs	X	X
Système de gestion du moteur (SGM)	X	X
Anneaux de caoutchouc/joints toriques ou joints de culasse	X	X
Joints des cylindres/de la base	X	
Joints de l'arbre des carters de papillon	X	
Boyaux RAVE	X	
Composants d'étanchéité du système d'échappement	X	
Détecteur de détonation	X	
Sonde de température du silencieux	X	
Système de ventilation du carter		X

La réparation ou le remplacement de pièces ou encore la prestation de services en vertu de la présente garantie ne prolonge pas sa durée au-delà de sa date d'échéance originale.

3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE GARANTIE

La présente garantie ne s'applique qu'aux motoneiges SKI-DOO 2004 achetées en tant que véhicules neufs et non utilisés par leur premier propriétaire auprès d'un concessionnaire BOMBARDIER autorisé à distribuer des produits SKI-DOO dans le pays où la vente a été conclue (**«le concessionnaire BOMBARDIER»**), et seulement après que le processus d'inspection de prélivraison prescrit par BOMBARDIER a été effectué et documenté. De plus, la garantie ne s'applique que si la motoneige SKI-DOO est achetée dans le pays où le propriétaire réside. Si les conditions précédentes ne sont pas rencontrées, BOMBARDIER n'a pas l'obligation d'honorer la garantie limitée reliée aux véhicules en question et ce, pour une utilisation privée ou commerciale. La garantie n'entre en vigueur qu'après l'enregistrement du véhicule en bonne et due forme auprès d'un concessionnaire BOMBARDIER. De telles restrictions sont nécessaires afin que BOMBARDIER puisse préserver le caractère sécuritaire de ses produits ainsi que la sécurité de ses clients et du public. Pour que la garantie soit maintenue, l'entretien de routine décrit dans le *Guide du conducteur* doit être effectué dans les délais prescrits. BOMBARDIER se réserve le droit de rendre la couverture de garantie conditionnelle à la preuve que l'entretien a été effectué adéquatement.

4. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA COUVERTURE DE GARANTIE

Le consommateur doit aviser un concessionnaire BOMBARDIER dans les deux (2) jours suivant la découverte d'un vice; il doit également lui donner un accès raisonnable au produit ainsi qu'un délai raisonnable pour le réparer. Le consommateur doit présenter au concessionnaire BOMBARDIER une preuve d'achat du produit et doit signer le bon de réparation avant le début des réparations afin de valider une demande de travail sous garantie. Toute pièce remplacée en vertu de la présente garantie limitée devient la propriété de BOMBARDIER.

5. CE QUE BOMBARDIER FERA

Les obligations de BOMBARDIER en vertu de la présente garantie se limitent, à son choix, soit à réparer les pièces qui, dans des conditions normales d'utilisation, d'entretien et de service, présentent un vice, ou soit à remplacer ces pièces par des pièces d'origine BOMBARDIER neuves, sans frais pour le coût des pièces et/ou de la main-d'oeuvre encouru par un concessionnaire BOMBARDIER.

BOMBARDIER se réserve le droit d'améliorer ou de modifier ses produits en tout temps sans encourir aucune obligation de modifier les produits fabriqués auparavant.

6. EXCLUSIONS - NE SONT PAS COUVERTS PAR LA GARANTIE

- L'usure normale;
- Les éléments d'entretien de routine, les mises au point et réglages;
- Les dommages causés par le défaut de se conformer aux normes d'entretien et/ou de remisage telles que stipulées dans le *Guide du conducteur*;
- Les dommages résultant de l'enlèvement de pièces, de réparations entretien, ou service incorrects, de la modification ou de l'utilisation de pièces n'ayant pas été fabriquées ou approuvées par BOMBARDIER, ou encore les dommages résultant de réparations effectuées par une personne n'étant pas un concessionnaire BOMBARDIER autorisé;
- Les dommages causés par un usage abusif, une utilisation anormale, la négligence, l'utilisation du produit sur une surface autre que la neige, ou encore une utilisation non conforme aux recommandations du *Guide du conducteur*;
- Les dommages résultant d'un accident, d'une submersion, d'un incendie, d'un vol, d'un acte de vandalisme ou de tout cas de force majeure;
- L'utilisation de carburants, d'huiles ou de lubrifiants ne convenant pas au produit (voir le *Guide du conducteur*);
- L'ingestion de neige ou d'eau;
- Le préjudice résultant de dommages imprévus, de dommages indirects ou de tout autre dommage, y compris entre autres le remorquage, le remisage, les appels téléphoniques, la location, le recours à un taxi, les inconvénients, les couvertures d'assurance, le remboursement de prêts, les pertes de temps et les pertes de revenus; et
- Les dommages causés par l'ajout de crampons ou clous aux chenilles.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

LA PRÉSENTE GARANTIE EST CONVENUE ET REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS ET SANS RESTREINDRE TOUTE GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE OU TOUTE GARANTIE DE CONVENANCE À DES FINS OU UN USAGE PARTICULIER. DANS LA MESURE OÙ ON NE PEUT Y RENONCER, LA DURÉE DES GARANTIES IMPLICITES SE LIMITE À CELLE DE LA GARANTIE EXPRESSE. LES DOMMAGES IMPRÉVUS ET INDIRECTS NE SONT PAS COUVERTS EN VERTU DE LA PRÉSENTE GARANTIE. CERTAINS ÉTATS OU PROVINCES NE PERMETTENT PAS LES RENONCIATIONS, RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS SUSMENTIONNÉES; PAR CONSÉQUENT, CES DERNIÈRES PEUVENT NE PAS VOUS CONCERNER. LES DROITS SPÉCIFIQUES QUE CONFÉRE LA PRÉSENTE GARANTIE S'APPLIQUENT À SON TITULAIRE, QUI PEUT AUSSI AVOIR D'AUTRES DROITS QUI VARIENT SELON LES ÉTATS OU PROVINCES.

Ni un distributeur, ni un concessionnaire BOMBARDIER, ni aucune autre personne n'est autorisée à faire des déclarations ou des représentations ou encore à offrir des conditions garanties à propos du produit, qui sont autres que celles stipulées à la présente garantie limitée. S'il y a lieu, ces actes ne pourront être opposables à BOMBARDIER.

Bombardier se réserve le droit de modifier en tout temps la présente garantie, cela n'ayant toutefois aucun effet sur les conditions de garantie applicables et en vigueur lors de la vente des produits.

8. TRANSFERT

Si la propriété d'un produit est transférée durant la période de garantie, cette garantie sera également transférée et sera valide pour le reste de la période de couverture, à condition que BOMBARDIER soit avisé du transfert de propriété de la façon suivante:

a. L'ancien propriétaire communique avec BOMBARDIER (au numéro de téléphone ci-après) ou avec un concessionnaire BOMBARDIER autorisé pour lui donner les coordonnées du nouveau propriétaire; ou

b. BOMBARDIER ou un concessionnaire BOMBARDIER autorisé reçoit une preuve que l'ancien propriétaire a accepté le transfert de propriété, et reçoit les coordonnées du nouveau propriétaire.

9. SERVICE À LA CLIENTÈLE

a. Face à un conflit ou à un problème de service relié à la présente GARANTIE LIMITÉE BOMBARDIER, BOMBARDIER vous suggère d'essayer de résoudre la situation directement chez le concessionnaire autorisé en présence du gérant de service ou du propriétaire.

b. Si la situation n'est toujours pas réglée, faites parvenir votre plainte par écrit à l'adresse ci-dessous, ou téléphonez au numéro suivant:

BOMBARDIER INC.
PRODUITS RÉCRÉATIFS
CENTRE D'ASSISTANCE
À LA CLIENTÈLE SKI-DOO®
VALCOURT (QUÉBEC) J0E 2L0
Tél.: (819) 566-3366

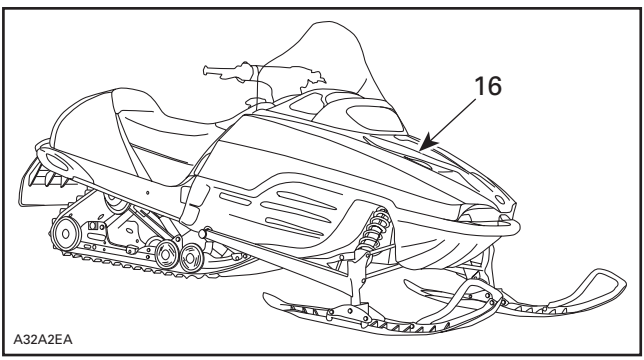
BOMBARDIER
PRODUITS RÉCRÉATIFS

© 2003 Bombardier Inc. Tous droits réservés.
® Marque de commerce déposée de Bombardier Inc.

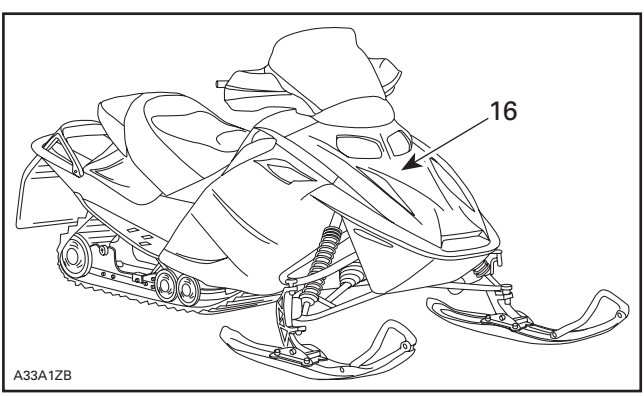
INSTRUCTIONS IMPORTANTES SUR LE VÉHICULE

L'instruction suivante est aussi apposée sur votre véhicule. Si l'étiquette se décolle ou est endommagée, on la remplacera gratuitement. S'adresser à un concessionnaire autorisé de motoneiges SKI-DOO.

Prière de lire attentivement l'instruction suivante avant d'utiliser la motoneige.

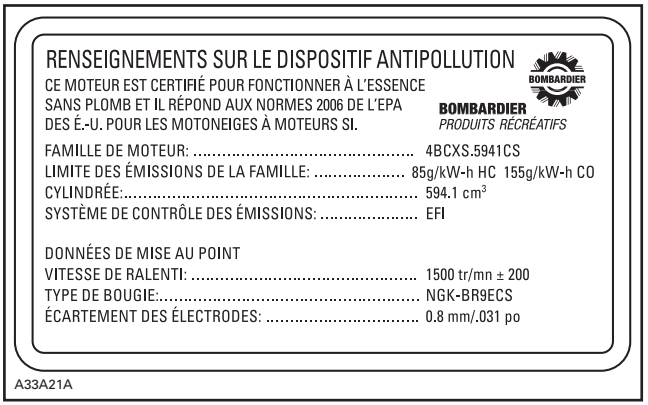


TYPIQUE — EMPLACEMENT DE L'AUTOCOLLANT EPA SUR LES ZX 600 SDI/V-1000

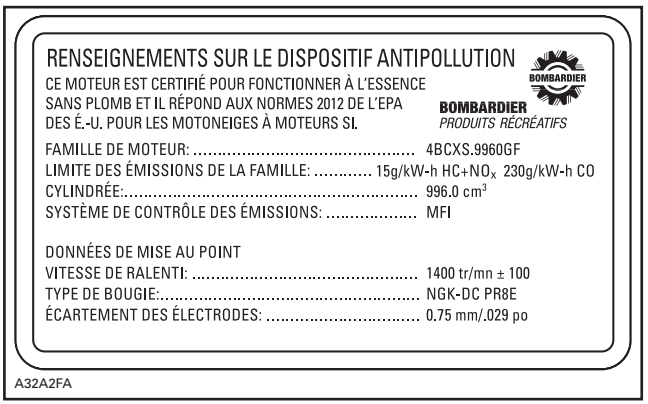


TYPIQUE — EMPLACEMENT DE L'AUTOCOLLANT EPA SUR LES REV 600 SDI

Instruction 16



MODÈLES ZX 600 SDI/REV 600 SDI



MODÈLES ZX V-1000

TABLEAU D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

⚠ AVERTISSEMENT

Respecter les encadrés AVERTISSEMENT et ATTENTION de ce guide concernant chaque élément inspecté. Quand l'état d'un composant n'est pas satisfaisant, remplacer le composant par une pièce d'origine BOMBARDIER ou une pièce équivalente approuvée.

Certaines opérations ne s'appliqueront peut-être pas à votre motoneige. Pour de plus amples renseignements, consulter la section ENTRETIEN dans le *Manuel de réparation.*

① VÉRIFICATION APRÈS 10 HEURES D'UTILISATION ou 500 km (300 mi) (doit être faite par un concessionnaire autorisé de motoneiges SKI-DOO)
② CHAQUE SEMAINE OU TOUS LES 240 km (150 mi)
③ CHAQUE MOIS OU TOUS LES 800 km (500 mi)
④ UNE FOIS PAR ANNÉE OU TOUS LES 3200 km (2000 mi)
⑤ UNE FOIS PAR ANNÉE OU TOUS LES 6000 km (3700 mi)
⑥ REMISAGE (doit être fait par un concessionnaire autorisé de motoneiges SKI-DOO)
⑦ PRÉPARATION PRÉSAISONNIÈRE
(doit être faite par un concessionnaire autorisé de motoneiges SKI-DOO)

TABLEAU D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE		①	②	③	④	⑤	⑥	⑦
	Démarreur à rappel et câble						I,L,N	I
	Écrous et vis de moteur	I			I		I	
	Système d'échappement	I		I			I	
	Lubrification du moteur						L	
	Système de refroidissement	I			I			I
	Liquide de refroidissement	I					R	
	État des anneaux d'étanchéité (3)						I	I
	Soupapes RAVE (3)				N			
	Vidange d'huile et remplacement du filtre (4-TEC)					R		
	Filtre d'huile à injection			I			R	
	Pompe à huile à injection	A			A			A
	Stabilisateur d'essence						R	
	Filtre à essence							R
	Conduits d'essence et raccords	I					I	I
	Carburateur	A			A			A,N
	Câble d'accélérateur	I			I		I	I
	Filtre à air			N				N
	Inspection visuelle du système d'injection d'essence				I			
	Orifice des carters de papillon et papillons d'accélérateur (3)							N

TABLEAU D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE		①	②	③	④	⑤	⑥	⑦
	Courroie d'entraînement	I	I					I
	Poulies motrice et menée	I		I	N		I	N
	Couple de serrage de la vis de la poulie motrice	I			I			
	Précharge de la poulie menée	I			I		I	
	Liquide de frein	I	I				R	I
	Frein	I	I				I	I
	Tension de la chaîne d'entraînement	A		A			A	
	Lubrification de l'arbre de renvoi (2)	L		L			L	
	Huile du carter de chaîne ou de la boîte de vitesses	I		I			R	I
	Roulement d'extrémité de l'essieu moteur (2)	L		L			L	
	Mécanismes de direction et de suspension avant (2)	A,I,L		A,I	L		A,I,L	
	Usure et état des skis et des lisses	I	I				I	
	Réglage de la suspension	AU BESOIN						
	Suspension (2)	I		I,L			I,L	
	Courroie d'arrêt de la suspension				I		I	
	Chenille	I		I			I	
	Tension et alignement de la chenille	A	AU BESOIN					
	Codes de pannes du SGM (3)	I				I		
	Bougies (1) (3)	I		I				R
	Batterie (le cas échéant)	I		I			I	I
	Visée du faisceau du phare				A			A
	Faisceau de fils, câbles et conduits (3)	I		I			I	
	Fonctionnement du système d'éclairage (feu de route/feu de croisement, feu d'arrêt, etc.), de l'interrupteur d'arrêt du moteur et de l'interrupteur du cordon coupe-circuit	I	I				I	
	Chiffons dans le système d'admission d'air et d'échappement						R	N
	Compartiment moteur	N		N			N	
	Nettoyage et protection du véhicule	N		N			N	

A = AJUSTER
I = INSPECTER (nettoyer, inspecter, réparer, ajuster et lubrifier)
L = LUBRIFIER
R = REMPLACER
N = NETTOYER

(1) Avant d'installer les nouvelles bougies lors de la préparation présaisonnière, il est suggéré de brûler le surplus d'huile de remisage en démarrant le moteur lorsque les anciennes bougies sont installées. Faire cette opération dans un endroit bien aéré.

(2) Lubrifier le véhicule chaque fois qu'il est utilisé dans des conditions mouillées (neige mouillée, pluie, flaques d'eau).

(3) Composants reliés aux émissions.

ENTRETIEN DES MOTEURS CERTIFIÉS PAR L'EPA

L'entretien, le remplacement et la réparation des systèmes et des dispositifs antipollution peuvent être faits par tout établissement ou technicien spécialisé en réparation de moteurs à étincelles (SI).

Information sur les émissions d'échappement

Responsabilité du fabricant

Les fabricants de motoneiges doivent déterminer les niveaux d'émission de chaque famille de puissance des moteurs construits à partir de l'année 2004 et les certifier auprès de la Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis d'Amérique. Au moment de la fabrication, on doit apposer sur chaque véhicule une étiquette d'information qui indique les niveaux d'émission et les caractéristiques des moteurs.

Bombardier Produits récréatifs a certifié les moteurs de motoneiges ci-dessous auprès de la EPA:

4-TEC V-1000
600 HO SDI

Responsabilité du concessionnaire

Lors de l'entretien de toutes les motoneiges SKI-DOO certifiées fabriquées à partir de l'année 2004 qui portent une étiquette d'information sur les dispositifs antipollution, les réglages doivent être conformes aux caractéristiques écrites du fabricant.

Le remplacement ou la réparation de tout composant relié aux émissions doit être exécuté de manière à maintenir des niveaux d'émission conformes aux normes de certification prescrites.

Les concessionnaires ne doivent pas modifier les moteurs de façon à en changer la puissance ou à en augmenter les émissions au-delà des caractéristiques déterminées par le fabricant.

Font exception à ces mesures les changements prescrits par les fabricants, comme les réglages relatifs aux hautes altitudes.

Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire/conducteur doit voir à l'entretien de ses moteurs afin de maintenir des niveaux d'émission conformes aux normes de certification prescrites.

Le propriétaire/conducteur ne doit pas modifier les moteurs de façon à en changer la puissance ou à en augmenter les émissions au-delà des caractéristiques déterminées par le fabricant.

Réglementation de la EPA sur les émissions

Toutes les nouvelles motoneiges SKI-DOO fabriquées par Bombardier à partir de l'année 2004 ont reçu la certification de la EPA. Ils sont conformes aux exigences de la réglementation pour le contrôle de la pollution de l'air par les moteurs des nouvelles motoneiges. Cette certification est conditionnelle à la conformité de certains réglages aux normes de fabrication. Pour cette raison, il faut, lors de l'entretien du produit, se conformer aux instructions du fabricant et, si possible, revenir à l'intention première de la conception.

Les responsabilités énumérées ci-dessus sont d'ordre général; il ne s'agit pas de la liste complète des règlements relatifs aux exigences de la EPA sur les émissions d'échappement des motoneiges. Pour plus de renseignements, contacter les ressources suivantes:

PAR LA POSTE:

Office of Mobile Sources
Engine Programs and Compliance Division
Engine Compliance Programs
Group (6403J)

401 M St. NW
Washington, DC 20460

PAR COURRIER EXPRESS OU MESSAGERIE:

Office of Mobile Sources
Engine Programs and Compliance Division
Engine Compliance Programs
Group (6403J)

501 3rd St. NW
Washington, DC 20001

SITE INTERNET DE LA EPA:
www.epa.gov